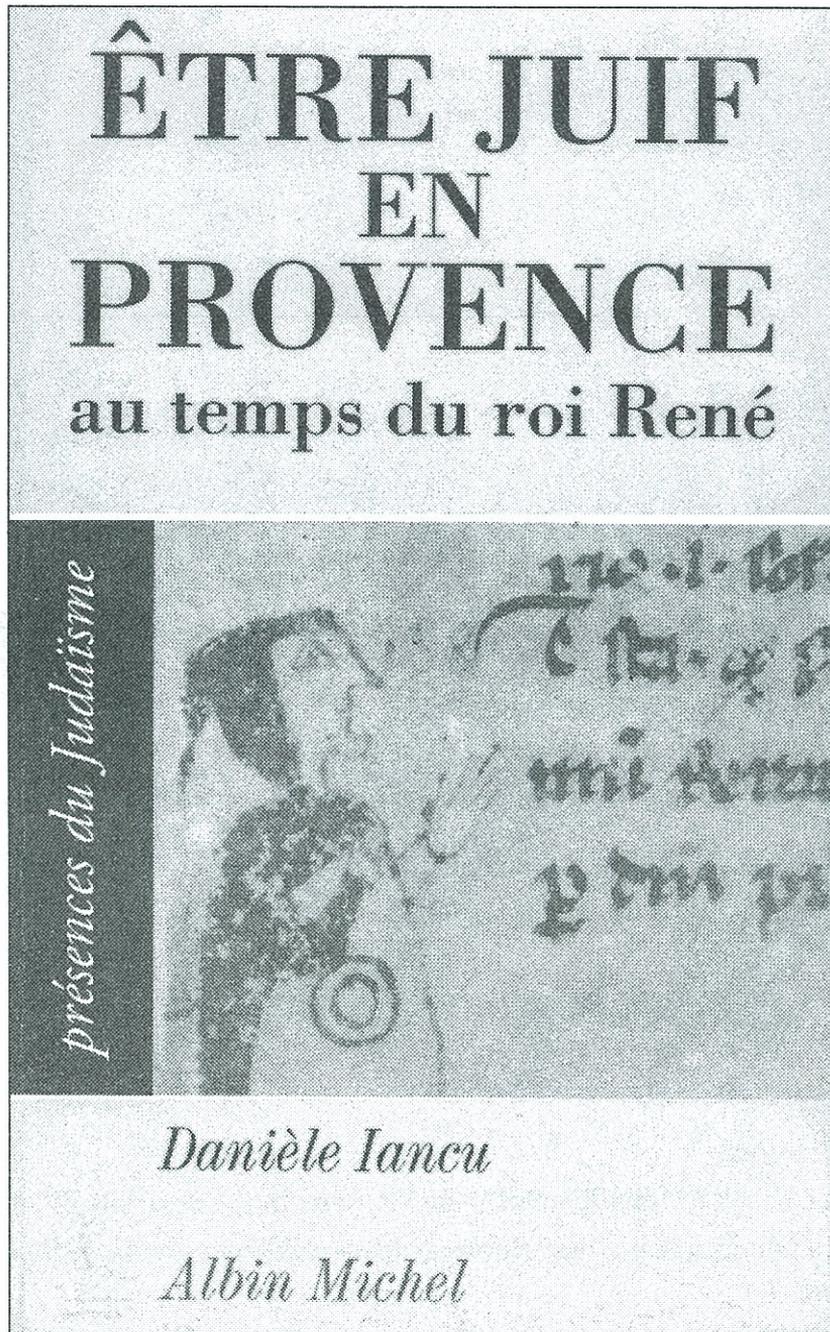


HISTOIRE

Etre juif en Provence au temps du Roi René

Extrait du livre de Madame Danièle Iancu, "Etre Juif en Provence au temps du Roi René", (pp 116-126) avec son aimable autorisation ainsi que celle des Editions Albin Michel.

Collection Présences du Judaïsme/Albin Michel, Paris, 1998



Au xv^e siècle, au temps du roi René, le comté de Provence, plus tolérant que les terres de France ou du Languedoc, abrite une communauté juive essentiellement urbaine qui participe activement à la vie économique, dans l'artisanat, le négoce, le prêt et la médecine. Mais déjà des menaces planent sur cette communauté séculaire : aux quelques conversions forcées succède bientôt un mouvement de conversions lent et régulier qui s'accélère lors des mesures de bannissement prononcées contre les juifs en 1500-1501. Elève de Georges Duby, chargée de recherches au CNRS et docteur d'Etat de l'université de Provence, Danièle Iancu retrace, à travers la documentation étonnamment vivante fournie par les notaires chrétiens de l'époque, l'existence au quotidien de ce judaïsme provençal.

Vie sociale

Contrats matrimoniaux

Les registres de notaires aixois fournissent plus d'une centaine (cent dix) de contrats matrimoniaux juifs enregistrés de 1460 à 1500 qui nous révèlent bien des aspects du mariage juif provençal.

L'âge des mariées est de "plus de quatorze, quinze ou seize ans et toujours moins de vingt cinq ans, comme l'indique l'état de leurs personnes". Sur l'âge des époux, les documents sont totalement silencieux; il faut recourir à des données éparses dans d'autres actes, pour déterminer par exemple que Durant Astrug Cohen a en 1483 entre vingt et vingt-cinq ans lorsqu'il épouse à Aix Dulciete de Bédarride.

L'indication des lieux d'origine toujours mentionnés pour les jeunes époux et leurs parents confirme que les juifs aixois continuent de prendre leurs conjoints juifs dans toutes les villes de l'espace méridional, aussi bien dans le Comté, que chez leurs coreligionnaires comtadins, orangeois ou dauphinois.

Comme les unions sont arrangées par les familles, on contracte mariage entre gens de même statut social : seuls parviennent à pénétrer dans le cercle très fermé des dynasties médicales juives des prétendants fortunés issus des milieux de gros prêteurs et négociants. Nos registres ne signalent pas moins de cinquante deux mariages sur cent dix dans le milieu médical. Ainsi, pour la seule parenté de maître Josse Asser, on compte quatre mariages inter-médicaux sur sept.

Plus tard apparaissent les “arrangements” matrimoniaux entre Juifs “pauvres”, - encore que ce vocable soit à nuancer : où commençait le seuil de pauvreté? Il ne faut pas perdre de vue aussi que les déshérités n’avaient guère recours au notariat chrétien. D’autant plus intéressante apparaît l’union de Josep Beniamin d’Aix avec Gausende Dade dotée en partie par l’”aumône des Juives pauvres à marier” (vingt florins) et par son père (vingt autres florins). Leur présence dans les archives s’explique sans doute par l’aide matérielle reçue de la communauté-aide remboursable, stipule le contrat en cas de prédécès de Gausende.

Le montant de la dot est indiqué dans chaque acte, avec sa composition quasi invariable : moitié “en argent comptant” et moitié en “vêtements et bijoux”. Il est en moyenne de deux cent cinquante-cinq florins (la majorité des dots se situe entre cent et trois cents florins), ce qui s’avère plus que confortable quand on sait qu’à cette époque le prix d’une demeure oscillait entre cent cinquante et deux cents florins, ou que le salaire mensuel d’un “brassier” (ouvrier à la journée) d’Aix était de sept florins et demi. Une telle moyenne n’a pas pris en compte la dot exceptionnelle de Régine Abram : deux mille florins! Avec un tel montant, son père, médecin à Draguignan, s’élevait au rang des milieux chrétiens les plus favorisés (nobles, juristes, gradués en droit, grands officiers).

Ces dots incluent aussi quelques ornements de parure (“ceintures d’argent doré” pour Sterete de Lunel de Marseille en janvier 1474) et plus rarement des biens immobiliers (possédés parfois en indivision avec des frères et sœurs ou hérités d’un mari défunt), ou – surtout dans les familles de médecins - des livres (comme pour Stes, fille du médecin arlésien décédé Abraham de Carcassonne et dont la mère, remariée, destine en bien total les manuscrits paternels “tant hébraïques que latins”; ou pour Régine, dont le père Massip Abram de Draguignan promet un manuscrit biblique de quarante florins au futur gendre).

Un autre complément dotal important dans le contrat de mariage juif est constitué par les promesses d’entretien (*alimenta*) du jeune couple que font les parents (vingt six cas sur cent dix) : elles prévoient d’assurer la nourriture, le vêtement, les frais de maladies, grossesses et accouchements pour des périodes de deux, trois, huit, voire dix et parfois même vingt ans! Le paiement des tailles était aussi quelquefois prévu (huit occurrences). Un cas, révélateur du climat qui règne en 1490, inclut dans les deux ans d’*alimenta* les frais d’un transfert éventuel hors de Provence du jeune couple “si eux et les Juifs de Provence avaient nécessité de partir”!

Les versements de la dot juive, programmés avec précision, étaient en général promptement effectués, témoignant par là de réserves en numéraires. Les formules “promet de tout donner

le jour des épousailles” pour les promesses de mariages, ou “tout payer immédiatement” pour les constitutions de dot reviennent dans la moitié des cas.

Prenons encore l'exemple de maître Josse Asser qui marie tour à tour son fils à deux reprises, sa fille veuve et enfin ses deux petites filles : pour son fils Mordacays qui épouse le 23 septembre 1474 une fille de médecin dotée de cinq cent cinquante florins, il s'engage à pourvoir à tous les besoins du jeune couple et de leurs enfants pendant vingt ans ! En fait cette union ne durera que quatre ans ; quand, en 1478, Mordacays se remarie avec Mayrone de Bédarride, son père promet un complément dotal de six cents florins. En 1480 il marie à un chirurgien aixois, Cassin de Sestier, sa fille Astrugie déjà veuve d'un Juif salonnais ; il lui donne quatre cent cinquante florins de dot, et promet des *alimenta* pendant huit ans. Puis, en 1489, il ajoute cent trente florins à la dot de sa petite-fille Régine de l'Argentière ; et enfin, en 1490 il dote de deux cents florins son autre petite-fille Léona de Lattes de Salon qui habite Aix. Chaque fois, maître Josse Asser a payé intégralement au moment du mariage (hormis en 1490 où il lui reste à payer pour sa petite-fille cinquante florins qu'il va acquitter en un an) ; les larges *alimenta* dont il pourvoit ses enfants laissent entendre qu'il dispose de grands liquidités, tout comme les milieux de négociants chrétiens d'alors.

Les contrats nuptiaux contiennent tous des clauses de restitution dotale en cas de prédécès. Le retour de la dot à la famille de la mariée se trouvait garanti. Le veuf devait restituer la dot, y compris le trousseau ; à condition de rendre le numéraire dans l'année, la veuve et ses héritiers pouvaient conserver vêtements et bijoux. Il y a tout lieu de croire que ces usages concernant les héritages en cas de prédécès survenant “dans l'année qui suit le mariage” devaient beaucoup aux ordonnances établies par le collège rabbinique de Narbonne (d'ailleurs acceptées par les communautés de la France du Nord) ; l'obligation pour le veuf de restituer la dot au père ou aux parents de la défunte démontre que l'impact des coutumes languedociennes prévaut toujours dans le Comté deux siècles plus tard.

Le remariage s'effectue promptement après veuvage et peut s'expliquer par l'âge précoce de la première union. Ainsi, Régine de Castel de Sisteron, veuve en 1470 après trois ans d'une première union avec un Juif arlésien, se remarie dans l'année de son veuvage avec un Juif aixois dont elle finira par se séparer dix ans plus tard en raison de la conversion de ce dernier. Il arrive que le contrat donne des détails sur la parure des ces jeunes mariées juives de la seconde moitié du XV siècle, les familles désirant récupérer quelques belles pièces de trousseau que l'on n'hésitait pas à décrire dans les clauses de restitution.

Ainsi pour Rahel de Sostal dotée en 1469 de trois cents florins, au cas où la restitution aurait excédé le laps de temps d'une année, son père voulait récupérer deux manteaux de brunette doublés de soie rouge, une robe de drap noir doublée de fourrure d'écureuil, et un *oralh*

(garniture de tête) de perles. De même, le contrat de Douce de Pignans, qui a épousé en 1472 Astrug Josse de Toulon, apportant une dot de cent florins dont quatre-vingt-dix florins de trousseau, prévoit que si Astrug venait à mourir dans les quatre ans, Douce et les siens récupéreraient en déduction de dot les effets nuptiaux suivants : la pèlerine (vingt-quatre florins), la robe (douze florins) et la ceinture d'argent (dix florins). On possède aussi la liste de tout un trousseau (vingt-sept articles) restitué en 1482 à Cregut Gard de Bédarride en raison du décès de sa fille Maryone. Il ressort de ces données que les Juives se vêtaient dans les juiveries comme leurs consoeurs chrétiennes de rang social égal, hormis peut-être la coiffe requise par la tradition talmudique pour les femmes mariées et que l'on trouve parfois mentionnée : la parure de tête de Rahel, garnie de perles, ou les quatre *calotte judee* chez Maryone .

Comment des actes aussi privés et aussi dépendants de la loi juive que le mariage se coulaient-ils dans le libellé de type notarial? C'est qu'il y demeurait suffisamment de références aux rites juifs pour les distinguer des contrats de mariage chrétiens. Ainsi, après la datation très chrétienne qui ouvrait l'énoncé des assignations de dot ("l'année de l'Incarnation du Seigneur Jésus-Christ", etc), le client juif faisait inscrire la datation correspondante du calendrier juif ("l'an de la Création du Monde", le mois juif, etc), soulignant que le contrat proprement juif (*cassuva*) avait déjà été réalisé. Sur la centaine de cas observés, la moitié fait référence à cet *instrumentum hebraicum* ou *ketouba* en hébreu.

Ces actes notariés s'expliquaient surtout quand les deux conjoints n'étaient pas originaires de la même ville, et intervenaient alors comme une mesure de précaution. L'usage du notariat chrétien garant du respect des engagements enregistrés devant témoins chrétiens venait renforcer et garantir des dispositions déjà prises devant un appareil juif et prévenir d'éventuels litiges.

Pratiques testamentaires

En revanche, les Juifs de Provence semblent avoir eu plus de réticence à confier au notariat chrétien leurs dernières volontés : à Aix pour cent dix contrats de mariage entre 1460 et 1500, nous ne trouvons pas plus de sept testaments juifs émanant pour la plupart de veuves (cinq). Dans la première moitié du XV siècle également, s'il y eut davantage de testaments juifs enregistrés par des offices notariés chrétiens (quarante-deux testaments dont vingt-six faits par des femmes entre 1393 et 1450), leur nombre restait toujours faible par rapport aux documents matrimoniaux.



Aix-en-Provence : Statue du Roy René
D'après le dessin original de J. M. LOUSTAUNAU

L'observation de testaments aixois (1467-1500), arlésiens (une demi-douzaine vers 1430, ou phocéens (1480), donne une idée du comportement des membres de cette société minoritaire juive face à la maladie ou la mort.

Le notaire chrétien enregistre les testaments juifs dans ses formulaires usuels datés de l'An de la Nativité de Jésus-Christ et développe, en préambule, les thèmes coutumiers de l'inéluctabilité de la mort, de son heure incertaine, etc. Le client juif, après avoir confié son âme à Dieu ("Celui tout-puissant qui a donné à Moïse la Loi sur le Mont Sinai"), choisit sa sépulture, uniformément élue dans le cimetière juif local, auprès de proches défunts, parents ou beaux-parents, conjoints ou enfants. Le testateur, avant d'en venir au corps même de l'acte, fait sa série de legs pieux à la synagogue, au cimetière éventuellement pour la réfection de pierres tombales, aux différentes institutions charitables dont celles des "pauvres filles à marier". Ces legs pieux se ressemblent à peu près tous et occupent une large place dans les dispositions testamentaires.

Prenons l'exemple de Boniaqua Salamias de Marseille, sœur du baylon Salomon Botarelli et veuve du baylon Boniac Salamias, décédée sans enfants. Ses dernières volontés (1480) témoignent de l'attachement aux rites de cette famille de notables. Elle prévoit deux marcs d'argent pour l'achat d'un verre à *kiddouch* destiné à l'usage exclusif de la grande synagogue pour "les bénédictions du *shabbat* comme le veut la coutume" et quelques florins pour la distribution par les baylons (dirigeants communautaires) de l'Aumône de pains levés aux pauvres après la fête de Pâque. Elle donne aussi des instructions pour la pose de sa pierre tombale, ou *matzeva*, auprès de celle de son mari décédé. Elle offre à l'hôpital de la juiverie, pour l'hospitalisation des pauvres un lit tout équipé d'une valeur de cinq florins, plus cinq florins à l'Aumône du cimetière juif. Enfin, trois jeunes filles pauvres à marier recevront six florins, à charge pour elles de prier pour le repos de l'âme de la testatrice.

Ces legs pieux reflètent le rang social élevé de la donatrice. Les Borrian d'Arles, Astrugie Orgier d'Aix, eux aussi de riches milieux médicaux et sans descendance directe, agiront de même : chez les Borrian, on réserve de l'argent pour l'ornement (housse ou manteau) du Livre de la Loi, on achète sa place à la Synagogue (bien située, au rang des notables sans doute, sous la *Menora*), et on va même jusqu'à réserver un florin pour la construction du pont de Crau.

En général, les autres testateurs prévoient quelques mesures d'huile pour entretenir les lumières de la synagogue ou quelques florins pour l'Aumône de la juiverie. Cette maison de l'Aumône est particulièrement privilégiée dans le testament de la veuve du médecin Astrugie Orgier d'Aix, puisqu'elle lui destine, en 1472, tout à la fois sa maison, sa vigne et une terre adjacente, sans oublier les Aumônes des communautés provençales de basse Provence

(Arles, Marseille, Salon, Tarascon), des communautés comtadines (Avignon, Carpentras), afin que le *kadich*, ou prière des morts, soit récité pour le repos de son âme, une année durant, par des baylons en fonction.

L'Aumône des juives pauvres à marier est assez régulièrement citée aussi : Astrugie Orgier lui lègue cinquante florins, Venguessone Nathan d'Arles dix florins en ajoutant le nom de "la jeune fille pauvre", la fille de Bonsenhor de Monteux, à laquelle elle offre vingt florins pour ses futures épousailles.

Parfois on lègue pour le deuil des *vesti lugubre* ou vêtements sombres aux enfants (chez Bondion de Saint Paul, aux amis (Bonaquia), comme cela se faisait aussi chez les juifs d'Ombrie au XV siècle.

Ces testaments, bien qu'en échantillonnage réduit, projettent ainsi un éclairage non négligeable sur les structures et rouages communautaires des juiveries provençales.

Ils renseignent bien entendu sur les descendance et les legs particuliers qui leur sont destinés. Rien de bien original : les héritiers directs sont privilégiés, les fils en premier lieu, avec droit de primogéniture. Quant aux filles, leurs mariages ne les excluent pas des dispositions testamentaires de leurs parents : outre leurs dots (déjà octroyées ou assurées), elles disposent d'un legs symbolique allant parfois jusqu'à vingt-cinq florins. Les testateurs sans descendance privilégient naturellement les neveux ou les amis (chez les Borrian, Astrugie Orgier et Boniaqua).

Il faut relever enfin que les enfants convertis (les fils de Bondion de Saint-Paul d'Arles, d'Estes de Berre d'Aix) ou les parents néophytes (le frère de Boniaqua Salamias de Marseille) sont cités dans les testaments avec des legs parfois symboliques (dix florins prévus par Boniaqua pour son frère Pierre de Ribiers), parfois substantiels (cinquante florins pour le fils de Bondion, Jean Fabre alias Merlin, demeurant à Avignon), ou encore avec des parts entières réservées dans la succession (le fils d'Este de Berre François Antoine de Bédejun sera, en août 1497, son légataire universel).

Danièle IANCU